

Annexe

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive à la révision partielle du plan de secteur de Marche-La Roche portant sur l'inscription de zones d'extraction en extension de la carrière de Cielle, sur le territoire des communes de Rendeux (Marcourt) et La Roche, et de zones agricoles et forestières en compensation sur le territoire de la commune de Rendeux (Beffe, Rendeux et Hodister)

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article 44 du Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : le Code).

Elle accompagne l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche (planches 55/5 et 55/6) en vue de l'inscription de zones d'extraction sur le territoire des communes de Rendeux (Marcourt) et La Roche-en-Ardenne, et de compensations (zones agricoles et forestières) sur le territoire de la commune de Rendeux (Beffe, Rendeux, Hodister). Elle est publiée au *Moniteur belge* en même temps que ledit arrêté.

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans la révision du plan de secteur et dont l'étude d'incidences du plan, les avis, les réclamations et les observations ont été pris en considération. Elle résume également les raisons des choix de la révision du plan de secteur compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

S'agissant d'un document de synthèse, la présente déclaration environnementale renvoie pour les détails et pour le surplus au texte de l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant ladite révision du plan de secteur.

Dans un souci de lisibilité, la déclaration environnementale se subdivise en trois chapitres : le premier est consacré à l'objet de la révision du plan de secteur, le deuxième à la chronologie de la procédure de révision du plan de secteur et le troisième aux considérations environnementales.

1. Objet de la révision du plan de secteur

La présente révision du plan de secteur a été soumise à la procédure prévue aux articles 42*bis* et suivants du Code. Elle vise, en synthèse, à permettre la poursuite de l'exploitation existante du gisement de grès quartzitique riche en silice (75%) de la Carrière de Cielle (Rendeux-La Roche).

La demande pour ce produit devrait rester stable dans le futur alors que les réserves comprises dans la zone d'extraction actuelle sont en voie d'épuisement. L'activité de la carrière génère 21 emplois directs et 34.5 ETP d'emplois indirects. Le gisement est repris à l'inventaire des ressources du sous-sol réalisé par le Laboratoire des analyses litho-et zoostratigraphiques du Département de Géologie de l'Université de Liège (Professeur Poty).

Cette révision du plan de secteur s'inscrit dans le droit fil de la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 27 mars 2002 et relative à la méthodologie de validation des dossiers de demande d'inscription de zones d'extraction dans les plans de secteurs, décision aux termes de laquelle le Gouvernement a chargé le Ministre de l'Aménagement du Territoire de procéder à l'instruction des dossiers de demande d'extension de zone d'extraction sur la base de la méthodologie suivante : vérification que la demande porte sur un site validé par l'étude précitée du Professeur Poty, qu'elle correspond à un plan stratégique de développement de l'entreprise en termes économiques, d'emplois et de mobilité durable et qu'elle s'inscrit dans au moins une des priorités suivantes :

- l'exploitation actuelle ne peut plus se poursuivre plus de 6 ans dans les limites autorisées, en fonction du rythme d'exploitation actuel, sauf circonstances exceptionnelles ;
- la demande contribue à maintenir un potentiel productif dans un matériau servant d'intrant dans un secteur économique important en Wallonie.

La révision porte dès lors sur l'inscription au plan de secteur de Marche-La Roche (planches 55/5 et 55/6) de zones d'extraction :

- d'une part sur le gisement qui s'étend dans le prolongement nord de la zone d'extraction actuelle (près de 17.7 ha) ;
- d'autre part, à l'ouest, au sud-ouest et au sud de la zone d'extraction actuelle (près de 3.9 ha) afin d'intégrer les dépendances de carrières dans la zone d'extraction et de repositionner les limites de la zone d'extraction sur des limites géographiques ;

et, au titre de compensations planologiques, l'inscription :

- d'une zone agricole de quelque 4.4 ha sur des terrains actuellement inscrits en zone de loisirs à Beffe-Rendeux ;
- d'une zone agricole de quelque 0.5 ha et d'une zone forestière de quelque 5.5 ha sur des terrains actuellement inscrits en zone de loisirs au sud d'Inzès-Ris (Rendeux) ;
- de zones agricoles (près de 5 ha) et d'une zone forestière (près de 6.8 ha) sur la partie sud de la zone d'activité économique mixte de Warisy à Rendeux.

Une mesure d'aménagement au sens de l'article 23, alinéa 2, 3°, du Code est également prévue afin d'interdire, à l'exception de ceux visant l'isolement des sites, tous actes et travaux liés à l'exploitation de la carrière dans la zone d'extraction s'étendant sur une profondeur d'au moins :

- 20 mètres entre le périmètre de révision et le périmètre Natura 2000 BE34023 « Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche », situé à l'est ;
- 6 mètres de part et d'autre du ruisseau du Fond du Royen et en rive gauche du ruisseau de la Carrière.

2. Chronologie de la révision du plan de secteur

La révision du plan de secteur de Marche-La Roche a fait l'objet de la procédure prévue aux articles 42*bis* à 44 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et s'est déroulée selon la chronologie suivante :

En juillet 2008, la société Carrières de Grès Réunies (C.G.R.) a introduit une demande de révision du plan de secteur de Marche-La Roche en application de l'article 42*bis* du Code en vue de permettre l'extension des activités de la carrière de Cielle (Rendeux et La Roche).

Le 19 décembre 2008, le Gouvernement wallon a décidé la mise en révision du plan de secteur de Marche-La Roche (planches 55/5 et 55/6) et adopté l'avant-projet de révision partielle en vue de l'inscription de zones d'extraction pour près de 21.6 hectares en extension de la carrière de Cielle sur le territoire des communes de Rendeux (Marcourt) et La Roche et, au titre de compensations planologiques, l'inscription en zones agricole et forestières de terrains situés en zones de loisirs et d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Rendeux (Beffe, Rendeux, Hodister).

Par son arrêté du 30 avril 2009, le Gouvernement wallon a décidé de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur et a adopté le contenu de l'étude d'incidences de plan.

L'étude d'incidences de plan prescrite en application des articles 42, alinéa 2, et 42*bis*, alinéa 8, du Code a été confiée au bureau d'étude s.a. Pissart sprl, Architecture et Environnement par la société s.a. Carrières de Grès Réunies, en application de l'article 42*bis* du Code.

En avril 2014, des mesures acoustiques complémentaires ont été réalisées par le Centre d'Etude et de Développement en Ingénierie Acoustique (CEDIA).

Le 12 février 2015, sur base de l'étude d'incidences et du rapport du CEDIA précité, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la révision partielle du plan de secteur de Marche-La Roche (planches 55/5 et 55/6) portant sur l'inscription de zones d'extraction en extension de la carrière de Cielle, sur le territoire des communes de Rendeux (Marcourt) et de La Roche, et de zones agricoles et forestières au titre de compensations planologiques sur le territoire de la commune de Rendeux (Beffe, Rendeux et Hodister).

Un complément à l'étude d'incidences de plan a été réalisé en avril 2016 par le Bureau d'études Pissart, Architecture et Environnement, dûment agréé conformément à l'article 42 du Code, suite à la découverte d'une faille par l'exploitant en février 2015.

S'ensuit la procédure de consultation prévue aux articles 42 et suivants du Code.

Une enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de secteur a donc été organisée du 10 mai 2016 au 23 juin 2016 sur le territoire des communes de Rendeux et La Roche-en-Ardenne.

La réunion d'information prévue durant l'enquête par l'article 4, alinéa 1^{er}, 8°, du Code s'est tenue le 18 mai 2016 à Rendeux.

Quant aux réunions de concertation prévues à l'issue de l'enquête publique, en application de l'article 43 du Code, elles ont été organisées le 28 juin 2016 à La Roche-en-Ardenne et Rendeux.

Le 19 juillet 2016, le conseil communal de Rendeux a émis un avis favorable sur le projet de révision partielle du plan de secteur.

Le conseil communal de La Roche-en-Ardenne n'ayant pu se réunir durant les délais impartis, son avis est réputé favorable par défaut.

Enfin, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) a remis un avis en date du 24 octobre 2016 et la Commission régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), dont l'avis est publié ci-après, en date du 27 octobre 2016. Ces avis favorables sont assortis de remarques et d'observations développées dans l'arrêté.

La Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) a émis, en date du 14 juin 2016, un avis favorable sur les compléments d'étude réalisés et un avis favorable assorti de conditions, en date du 9 novembre 2016.

Après avoir examiné les réclamations et avis exprimés, le Gouvernement wallon a adopté définitivement la révision partielle du plan de secteur en date du 4 mai 2017.

3. Considérations environnementales

Préalablement à l'analyse des considérations environnementales, il convient de souligner qu'il s'agit d'une révision du plan de secteur et non d'une demande de permis en vue de réaliser le projet sous-jacent à cette révision du plan. En conséquence, les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, les différents avis émis au cours de la procédure de révision du plan de même que certaines recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences qui ont trait à l'implantation et à l'exploitation du projet industriel sous-jacent, ne trouveront pas réponse ici mais bien dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que le cas échéant, dans les permis qui pourraient être délivrés.

I. Sur l'opportunité de la révision du plan de secteur à réaliser

La production de grès, quartzites et quartzo-phyllades constitue moins de 10% de la production totale de roches en Wallonie (8% d'après l'étude Poty ou 6% d'après l'étude INCITEC).

Avec une production annuelle moyenne de maximum 450.000 t/an, la carrière de Cielle figure parmi les deux premiers producteurs de grès belge.

En province de Luxembourg, peu de zones d'extraction de grès subsistent encore aujourd'hui et celles toujours en activité ne disposent pas de réserves à long terme, entraînant un risque de pénurie de concassés gréseux dans l'est de la province.

Les produits issus de l'exploitation d'un gisement de grès quartzitique (Formation de Saint-Hubert) dans la carrière de Cielle sont des concassés de qualité dont le taux élevé en silice (75%) les rend particulièrement bien adaptés au marché des revêtements routiers hydrocarbonés (couches de finition) et des bétons haute-performance (bonne résistance à l'usure et excellente abrasivité) et leur permet de surpasser les produits de substitution existants tels que le porphyre.

Les réserves disponibles dans la zone d'extraction de la carrière de Cielle actuellement inscrite au plan de secteur sont très faibles et ne permettent plus l'exploitation au-delà de quelques années.

En conclusion, le principe de l'extension de la carrière de Cielle se justifie car elle répond à des besoins socio-économiques avérés.

II. Localisation et délimitation

En termes de localisation et de délimitation, les zones retenues (zones d'extraction et compensations planologiques) sont celles de l'avant-projet validées par l'auteur de l'étude d'incidences du plan.

La délimitation des zones d'extraction en extension de la carrière de Cielle tient compte de la présence d'un gisement de qualité de grès quartzitique et des limites géographiques suivantes :

- au nord : le chemin forestier dit « chemin de Cielle » ;
- à l'ouest : le ruisseau non-classé « ruisseau de la Carrière » ;
- à l'est : la limite du périmètre Natura 2000 BE34023 « Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche », matérialisée par la limite entre les couverts de conifères et de feuillus ;
- au sud : le chemin « du Fond du Royen », qui coïncide avec la limite du périmètre Natura 2000 BE34023 s'étendant également au sud de la carrière de Cielle.

III. Hydrogéologie et hydrologie

Aucune atteinte à la nappe phréatique profonde (cote +280 m) ni aux deux captages de la SWDE n'est attendue.

L'exploitation dans la partie nord de l'extension provoquera une modification du régime hydrogéologique : en recoupant progressivement les deux ruisseaux semi-permanents non-classés, affluents du ruisseau de la Carrière, le débit de ce dernier sera diminué et les apports d'eau claire dans le bassin du front de taille, déjà alimenté par les eaux de ruissellement et une partie des eaux de la nappe perchée (cote +460m) seront accentués, ce qui aura pour conséquence de modifier le débit et le volume du ruisseau du Fond du Royen.

Les impacts actuels (pompage et sédimentation dans le ruisseau du Fond du Royen) et futurs de la poursuite de l'activité extractive pourront être maîtrisés, voire limités, moyennant la mise en place de diverses mesures et aménagements recommandés par l'auteur de l'étude (établissement d'une note technique concernant la gestion des eaux, création de zones tampon et de merlons, limitation du pompage, installation d'une galerie drainante, évitement du débordement des bassins de décantation) dont certains ont déjà été réalisés par l'exploitant.

Dans le cadre d'une procédure de plan de secteur, il n'appartient pas au Gouvernement de suivre les recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences lorsqu'elles relèvent, comme en l'espèce, de la procédure de délivrance des autorisations individuelles qui devront être sollicitées en vue de l'exploitation effective de la carrière. À échelle du plan, il y a toutefois lieu d'intégrer les recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'établissement d'une zone tampon d'au moins 6 mètres de part et d'autre du ruisseau du Fond du Royen et en rive gauche du ruisseau de la Carrière.

IV. Faune, flore et biodiversité

Les impacts sur le site Natura 2000 BE34023 « Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche » ainsi que sur la cigogne noire et les autres espèces d'avifaune d'intérêt communautaire devraient être limités en raison de la faible superficie concernée par rapport à la superficie totale et de la forte représentation des habitats concernés dans le reste du site.

Des impacts plus importants sont toutefois à craindre concernant les espèces protégées présentes dans le ruisseau du Fond du Royen (en raison de la modification du débit et de la persistance de sédimentations) et les groupements forestiers semi-naturels bordant les deux ruisseaux (dont des aulnaies riveraines, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, associée à la chênaie-frênaie subatlantique neutrophile). La DGO3 s'inquiète également des conséquences que pourrait avoir l'exploitation sur les espèces présentes dans le ruisseau et sur le périmètre Natura 2000 BE34012 « Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton » situé à 5 km en aval.

Lors de l'instruction des futures demandes de permis, une attention particulière devra donc être portée aux impacts potentiels sur la faune et la flore, y compris aquatiques. De même, les demandes et recommandations formulées par l'étude d'incidences et les instances consultées visant à protéger au mieux les habitats et les espèces présents dans ou à proximité des zones (zones tampon et merlons, nouvelle étude sur les macro-invertébrés, plan de réaménagement, limitation du pompage, installation d'une galerie drainante, évitement du débordement des bassins de décantation) y seront étudiées, et au besoin adaptées ou complétées sur base d'une analyse détaillée des impacts.

Le Gouvernement a en outre retenu la recommandation du bureau d'étude relative à la définition de zones tampons de minimum :

- 20 mètres le long du périmètre Natura 2000 BE34023 situé à l'est (au lieu des 5 mètres mentionnés à l'avant-projet) ;
- 6 mètres de part et d'autre du ruisseau du Fond du Royen et en rive gauche du ruisseau de la Carrière ;

La DGO3 estime que le déplacement des ruisseaux semi-permanents présents au nord de l'extension ainsi que la création de zones tampon le long des ruisseaux permettront déjà de répondre aux problèmes récurrents de qualité des eaux du ruisseau du Fond du Royen.

Comme rappelé par la DGO3 et le CWEDD, l'évaluation appropriée des incidences environnementales requise par l'article 29 de la loi sur la Conservation de la Nature lorsqu'un projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative sera réalisée dans le cadre des demandes de permis ultérieures.

En outre, la carrière de Cielle constituera à moyen et long termes une opportunité pour la création de milieux favorables à différentes espèces.

V. Paysage

Les vues sur l'exploitation actuelle depuis la N89 et les villages environnants (Cielle - dont la rue du Tram -, Petit-Halleux, Beausaint et Ronchampay) ne seront pas aggravées par la mise en œuvre de l'extension. Celles-ci seront même progressivement atténuées par les plantations réalisées en bordure de site et sur le terril de stériles.

L'extension de la carrière ne sera quant à elle pas visible depuis le chemin du Fond du Royen et la N89, de même que depuis les villages environnants en raison de sa situation dans le vallon du ruisseau de la Carrière.

Aucun des points de vue remarquables retenus par l'ADESA ne sera affecté.

VI. Sous-sol

L'auteur de l'étude a confirmé qu'il n'était plus nécessaire de stocker les stériles générés par l'exploitation future sous la forme d'un terril, en raison de l'exiguïté de l'exploitation : l'avancement progressif des fronts vers le nord, libérera un espace à l'arrière des fronts pour leur stockage. En raison de la hauteur (entre 70 à 120 mètres au final) et de la pente de cette versé (45° en moyenne et orientée vers le fond de fosse), des mesures visant à assurer sa stabilité devront être définies dans le cadre du permis (drainage, modalités de dépôt des terres, végétalisation).

Le solde des stériles sera utilisé pour reconstituer les flancs de colline, consolider les pistes et réaménager les zones exploitées.

Comme le demandait le Gouvernement dans ses arrêtés du 19 décembre 2008 et du 30 avril 2009, une étude sur la stabilité du terril de stériles a été menée par l'équipe du Professeur A. Bolle de l'ULg. Celle-ci concluant à un niveau insuffisant de sécurité, l'auteur de l'étude d'incidences du plan a recommandé que le rabattement du terril soit phasé en l'écraçant d'un tiers de sa hauteur, soit +/- 20 mètres afin d'en renforcer sa stabilité et en plantant ses pentes de feuillus en vue d'éviter une érosion par ravinement et en permettre l'intégration paysagère. Ces éléments ont par ailleurs déjà été réalisés par l'exploitant.

Le complément d'étude d'incidences a permis de préciser les caractéristiques du gisement exploité : les conséquences de la faille présente dans l'extension sont secondaires et le changement de qualité constaté dans la partie haute du gisement est principalement imputable aux variations latérales du faciès (formation continentale, chenaux fluviaux).

VII. Cadre bâti, patrimoine culturel et infrastructures

La Carrière de Cielle étant située à environ 1.5 km du village de Cielle et à environ 2.5 km de la ville de La Roche-en-Ardenne, seuls l'ancien Moulin du Royen, habitation située à la rue de la Résistance en zone forestière à quelque 500 mètres des installations de traitement les plus proches (et à 350 mètres de l'entrée de la carrière), et les habitations de la rue de la Forêt, située à près d'un kilomètre de la carrière sont susceptibles de ressentir des nuisances en provenance de la carrière (bruit et/ou charroi). L'auteur de l'étude d'incidences indique que l'exploitant a déjà effectué divers aménagements afin de réduire les incidences que son activité a sur l'ancien Moulin du Royen.

Aucun bien classé ou archéologique ne sont présents dans ou à proximité du périmètre de révision, de même qu'aucune infrastructure souterraine ou impétrans.

VIII. Charroi

L'étude d'incidences du plan considère que le volume de trafic de camions générés par l'exploitation ne sera pas modifié (80 camions par jours, soit 160 A/R) en raison du maintien de la production et des marchés et qu'il continuera à représenter une faible partie du charroi qu'accueillent les voiries empruntées (de 1 à 5.5 % selon les tronçons). Il ne devrait dès lors pas avoir d'incidence significative.

Le complément d'étude d'incidences précise toutefois que la répartition du charroi s'est modifiée depuis la réalisation de l'étude d'incidences du plan mais sans augmentation du volume global : davantage de camions rejoignent la E25 (+ 4.8 camions/j.) et Marche via la N833 (+3.2 camions/j.) en évitant le centre de La Roche-en-Ardenne (- 8 camions/j.).

À la sortie du site d'exploitation, le débouché du Chemin du Fond du Royen dans la rue du Paradis ne présente pas une visibilité optimale et peut poser des problèmes de sécurité, raison pour laquelle l'étude d'incidences recommande de mettre en place une signalisation à ce carrefour. La CRAT estime également qu'il est nécessaire de sécuriser le point de sortie de la carrière par des marquages au sol et des panneaux de signalisation adéquats.

Il s'agit en l'occurrence de mesures de police qui, le cas échéant, doivent être prises par l'autorité locale et en aucune manière ne relèvent d'un arrêté de révision du plan de secteur.

IX. Bruit et vibrations

Les observations empiriques menées par l'auteur de l'étude d'incidences démontrent que le niveau sonore de la carrière ne devrait pas augmenter lors de la mise en œuvre de l'extension en raison du maintien des installations de traitement à leur emplacement actuel (sans augmentation de leur capacité de traitement), de la progression des fronts vers le nord en s'éloignant des zones habitées et d'une exploitation en fond de vallon entourée de zones boisées denses.

Sur recommandation de la DGO3, des mesures complémentaires ont été menées afin d'objectiver les niveaux et incidences sonores dus à l'exploitation actuelle. En avril 2014, le CEDIA a effectué des mesures à proximité de la carrière de Cielle : au n°24 de la rue de la Forêt et au n°1A de la rue de la Résistance, soit l'ancien Moulin du Royen. Il a conclu que, si l'on exclut les bruits de fond ambiants (ruisseau, etc.) et ceux liés au charroi, le bruit généré par la carrière de Cielle respecte bien les normes de bruit imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances.

Une trentaine de tirs de mine sont réalisés chaque année, à raison de 1 à 3 fois par mois.

L'auteur de l'étude d'incidences indique que jusqu'à présent aucune plainte n'a été formulée à ce sujet, ce qui explique la non-réalisation de mesures vibratoires par l'exploitant. Il mentionne également que des nouvelles techniques de tir sont envisagées afin d'optimiser les tirs et réduire davantage les ondes vibratoires.

Aucune observation relative à ces points n'a été émise dans le cadre de l'enquête publique.

X. Air et climat

Le projet vise la poursuite d'une activité existante dont l'essentiel des émissions de poussières (installations et charroi interne) est intercepté par la lisière boisée empêchant d'atteindre l'habitation la plus proche, située à quelque 500 mètres des installations de traitement. En raison du maintien de la production actuelle et des installations à leur emplacement, seul l'allongement des pistes vers le nord risque d'augmenter légèrement les émissions de poussières sédimentables.

Afin de limiter ces émissions, l'auteur de l'étude recommande notamment d'installer un système de rabattage des poussières sur les installations ainsi qu'un système de nettoyage des roues des camions en sortie. Ces éléments relèvent des permis et non de la présente révision du plan de secteur et ont par ailleurs déjà été réalisés par l'exploitant.

Les autres conséquences liées à l'émission de poussière ont été abordées dans les thématiques relatives à l'hydrologie et à la biodiversité.

Les émissions de particules fines liées à l'exploitation ne peuvent générer d'impact significatif sur la qualité de l'air vu la faible fréquence des tirs de mines (1 à 3 fois par mois) et le faible volume de circulation des véhicules d'exploitation.

XI. Activités humaines

L'exploitation de la future zone d'extraction n'entraînera pas la disparition de sols de bonne aptitude agronomique (sols acides et pauvres).

La disparition des essences forestières présentes sur le site (épicéas et bouleaux) n'est pas jugée préoccupante au regard de l'importance qu'occupent ces essences en Wallonie et qu'elles sont considérées comme de valeur faible à moyenne.

Mis à part la nécessité de sécuriser les sentiers forestiers non-balisés présents dans les bois jouxtant la carrière et son extension, aucune incidence particulière n'est attendue sur la fonction touristique.

XII. Compensations planologiques

Le Gouvernement wallon a retenu les compensations planologiques validées par l'auteur de l'étude d'incidences de plan. Leur affectation en zone non urbanisable confirme la situation de fait de ces terrains et permettra notamment de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité et du paysage.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2017 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Marche-La Roche (planches 55/5 et 55/6) portant sur l'inscription de zones d'extraction en extension de la carrière de Cielle, sur le territoire des communes de Rendeux (Marcourt) et La Roche, et de zones agricoles et forestières au titre de compensations planologiques sur le territoire de la commune de Rendeux (Rendeux, Beffe, Hodister).

Namur, le 4 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO